

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A_0429_10_24

**AUTORISATION
D'INSTALLATION
D'UNE GRUE (G1) SISE
57Bis-61 RUE
NATIONALE/62-62Ter RUE
DE LA GARE –
CHANTIER DE
CONSTRUCTION
NEXITY – ISSOU -
57Bis-61 RUE
NATIONALE/62-62Ter RUE
DE LA GARE**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 23 Octobre 2024 par Monsieur DIALLO, représentant l'entreprise TOUR BATIMENT domiciliée 16 rue de la ferme neuve à Viry-Châtillon (91 170) sollicitant le montage et l'installation d'une grue sur le chantier de construction de logements et de locaux commerciaux – opération NEXITY ISSOU – 57Bis-61 Rue Nationale /62-62Ter Rue de la Gare ;

ARRÊTE

A compter du 7 novembre 2024.

Durée des travaux :
365 jours.

Durée de la réglementation :
365 jours calendaires.

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise susvisée est autorisée à installer 1 (une) grue (G1) de type POTAIN MDT 308 C50 sur le chantier indiqué à l'adresse ci-dessus, tel que défini au plan d'installation de chantier joint à la demande.

- a) L'entreprise doit **faire vérifier** la grue, une fois montée, par un organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail.
- b) L'inspecteur de l'organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un **certificat d'essais**, comportant le cas échéant ses observations.
- c) L'entreprise fait le nécessaire pour **satisfaire à ces observations**.
- d) L'entreprise avertit **par écrit le Commissaire de Police, Chef de l'Agglomération de MANTES-LA-JOLIE**, de la mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation.
- e) L'entreprise peut alors mettre sa **grue en service** à la date qu'elle a indiquée au § d) ci-dessus.
- f) Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise transmet à l'autorité qui a délivré l'autorisation d'installation un exemplaire du **rapport définitif** que lui aura fait parvenir entre-temps l'organisme de contrôle, en indiquant que le **nécessaire a été fait** pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du public.

Passé ce délai de quinze jours, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser la grue.

ARTICLE 2 : La base de l'appareil ne doit en aucun cas faire saillie sur les voies bordant le chantier. Elle sera implantée conformément à la demande dressée le 23 Octobre 2024.

ARTICLE 3 : La stabilité de l'appareil doit être assurée par un chargement et un équilibre convenable ou par toute autre disposition garantissant une efficacité maximum.

- a) Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et les accessoires.

- b) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle explicitement recommandée par le constructeur.
- c) Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus des propriétés riveraines au chantier, ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation routière ou piétonne.
- d) Si l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) devra être mis en place afin de garantir tous risques de déversement si la stabilité de l'engin le nécessite.
- e) Pendant la période de non-fonctionnement, la flèche doit être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.

L'inobservation de l'une ou quelconques prescriptions édictées ci-dessus peut entraîner la suspension immédiate de la mise en service du matériel.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil. Le texte intégral visé à l'article 3 doit être affiché très lisiblement sur le matériel de levage.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- L'entreprise TOUR BATIMENT, à VIRY CHATILLON (91), le demandeur et exécutant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 28 OCTOBRE 2024

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-la-Jolie,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Lionel GIRAUD
Le 29/10/2024 à 10h31

Le Maire

L. Giraud